

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du  
28 juin 2017 à dix-huit heures à la MAIRIE – Salle du Conseil Municipal  
Conformément à l'ARTICLE 24 du Règlement Intérieur et l'ARTICLE  
L 2121.7 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**PRESENTS** : M. Victor TONNERRE, Mme Brigitte MELIN, M. Alain GUILLEROT, Mme Danielle HIBLOT, M. Simon SPENCE, Mme Yvana LE BAGOUSSE, M. Jean-Paul PENVERNE, M. Jean-Lucien ZALO, Mme Hélène KERBRAT, M. Bernard CLAVERIE, Mme Marie CELO, M. Noël DAHIREL, Mme Jacqueline ROZE-GUERN, M. Bernard JEHANNO, M. Yannick LE MEUR, Mme Patricia JAFFRE, M. Georges PERIAME, Mme Nathalie LE DARZ, M. Maurice MOUSQUETON, M. Patrice VALTON, Mme Marie-France NORMANT, Mme Laurence SALETTE, M. Yves GUEGAN, Mme Christine BOISSONNET, M. Sébastien DESBOIS.

**AVAIENT DONNE PROCURATION** : Mme Marie-Carole PETRESCO à Mme Marie CELO, Mme Françoise LE GROGNEC à M. Simon SPENCE, M. Gérard PINGUET à M. Sébastien DESBOIS.

**ABSENTE EXCUSEE**: Mme Aurore CARDIN LE RUZ

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Victor TONNERRE, qui après l'appel nominal, propose de désigner Mme Marie CELO, Secrétaire de Séance.

Le Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017 est approuvé à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

**BORDEREAU N°1**

**RAPPORTEUR** : Victor TONNERRE

**OBJET** : Délégation du conseil municipal au Maire – compte rendu  
-----

Par délibération en date du 16 avril 2014, le Conseil a délégué diverses attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'Assemblée délibérante est donc informée que les décisions suivantes ont été prises en vertu de ces délégations.

**DROIT DE PREEMPTION**

ANNEE 2017  
Du 25/04 au 14/06/2017

**Déclaration d'intention d'aliéner :**

dont :

- 1) Droit de préemption urbain :
  - Terrain nu : 3
  - Maison individuelle 11

- Appartement :	2
- Bâtiment artisanal ou commercial :	0
- Autres :	1
<b>Total</b>	<b>17</b>
2) Environnement naturel et sensible :	0

## **CONTRATS - CONVENTIONS**

- Convention SIEG signée le 13 juin 2017 portant mandatement de la Ville de Larmor-Plage pour la mise en œuvre du Service d'intérêt économique général en faveur de l'insertion professionnelle (activité Ateliers et Chantiers d'Insertion).
- Convention d'honoraires signée le 23 mai 2017 avec la SCP Avocats associés de Rennes pour un montant estimatif de 4 500 euros H.T. Litige relatif aux travaux réalisés par la Société Pigeon dans le cadre du marché de construction l'école maternelle du Ménez (lot1).

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'en prendre acte conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le conseil municipal a pris acte.**

## **BORDEREAU N°2**

**RAPPORTEUR : Victor TONNERRE**

**OBJET : Modification réglementaire de la délégation d'attribution du conseil municipal au maire - L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Monsieur le Président indique que selon l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.**

**Aussi, le Conseil Municipal peut, par délégation, autoriser le Maire à exercer certaines de ses attributions décrites à l'article L.2122-22 du code précité pour la durée du mandat.**

**Vu l'avis du bureau municipal du 4 avril 2014,**

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE d'attribuer les DELEGATIONS prévues par l'article L. 2122-22 au MAIRE pendant toute la durée de son mandat.**

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services publics municipaux ;

2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, d'un montant inférieur à 209 000 euro HTVA, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euro ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ce droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants définis par le Conseil Municipal ;

- en matière générale de responsabilité ;
- dans les cas de mise en cause de la légalité des actes ;
- pour assurer la défense des intérêts financiers de la Commune ;
- en cas d'occupation illicite du domaine public ;
- en matière d'expropriation ;
- en matière pénale ;
- dans tous les cas où l'urgence le demande et notamment en matière de référé ;
- pour exercer toute voie de recours ou de réformation (en appel, en cassation...).

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie ;

21°) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du maire, ces décisions sont prises par la 1<sup>ère</sup> adjointe. Ces décisions font l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante à chacune des réunions obligatoires oralement ou sous la forme d'un relevé de décisions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 juin 2017,

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette actualisation.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

### **BORDEREAU N°3**

**RAPPORTEUR** : Yvana LE BAGOUSSE

**OBJET** : Budget Ville 2017- Décision Modificative n°1

-----

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires pour régulariser des opérations comptables d'amortissement comme suit :

#### **INVESTISSEMENTS**

##### **DEPENSES**

Chap 040 – 28138 831 8310	Amortissement autres constructions	5 217 €
---------------------------	------------------------------------	---------

#### **FONCTIONNEMENT**

##### **RECETTES**

Chap 042 – 7811 831 8310	Reprise sur amortissement	5 217 €
--------------------------	---------------------------	---------

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 juin 2017,

Monsieur le Président demande au conseil municipal de se prononcer sur la Décision Modificative n°1 du Budget Ville.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

### **BORDEREAU N°4**

**RAPPORTEUR** : Jean-Lucien ZALO

**OBJET** : Marché à procédure adaptée - Aménagements Hydrauliques - Avenant no1 - Entreprise STURNO

-----

Monsieur Le Président expose à l'assemblée que, dans le cadre des travaux d'aménagements hydrauliques, des travaux modificatifs s'avèrent nécessaires :

- 1/ Impasse du réservoir TR C1 :

Modification de la nature de la canalisation, modification de la noue, modification de la collecte des eaux de pluie en amont du tracé de réseau, modification de l'emprise de la reprise en enrobés, pour un montant de 5 033.10€ HT

- 2/ Rue de Ploemeur TR C2 :

Modification du point de collecte des eaux pluviales au niveau du no 17 de la rue de Ploemeur, modification de l'emprise de réfection de voirie, pour un montant de 955.50€ HT

Montant initial du marché HT :	95 944.00€
Montant avenant n° 1 HT :	<u>5 988.60€</u>
Nouveau Montant du Marché HT :	101 932.60€
Soit TTC	122 319.12€

Soit + 6,24 %

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 juin 2017,  
Monsieur Le Président demande à l'assemblée

- D'approuver l'avenant n°1 précité
- De l'autoriser à le signer
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2017 au compte 2315 – 816 – 8160

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°5**

**RAPPORTEUR : Hélène KERBRAT**

**OBJET : Tarifs de restauration collective année 2017 - 2018**

-----

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée sa délibération du 5 juillet 2006 mentionnant que le décret n°2006-753 du 9 juin 2006 (JO du 30 juin 2006) laisse les collectivités fixer l'augmentation des repas pour la restauration scolaire.

Il propose à l'assemblée d'augmenter le coût des repas servis sur les différents sites de restauration scolaire de la Ville de 2 %.

Il s'agit de répercuter les ajustements qui ont été nécessaires lors de la convention d'entente communale, la fourniture de repas fournis par la cuisine centrale de Ploemeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 a augmenté de 1,00 % (délibération du 7/12/2016).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 juin 2017,

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette majoration de 2 % des tarifs de restauration collective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 détaillés dans l'annexe jointe au bordereau.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°6**

**RAPPORTEUR : Alain GUILLEROT**

**OBJET : Subvention exceptionnelle – Tennis Club de Larmor-Plage**

-----

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'association du Tennis Club de Larmor-Plage a demandé une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2017, pour l'organisation du 38<sup>ème</sup> Tournoi Fédéral « Grand Prix de la ville de Larmor-Plage », soit 1 500 €.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 juin 2017,

Monsieur le Président demande à l'assemblée de subventionner exceptionnellement :

- Le tennis Club de Larmor-Plage pour la somme de 1 500 €

Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au compte 6748.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°7**

**RAPPORTEUR : Brigitte MELIN**

**OBJET : Modification des critères d'attribution des subventions exceptionnelles du délégataire (casino)**

-----

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que le casinotier s'est engagé à contribuer de façon active au renom de la station, à son rayonnement et à son attractivité touristique, en apportant notamment son soutien aux associations locales. Ainsi il s'est engagé à apporter son aide à l'organisation d'évènements culturels et touristiques par des contributions financières.

### **Critères de d'attribution :**

Plusieurs critères ont été définis par la commission lors de sa première réunion, afin de sélectionner les projets associatifs répondant à la nature exacte de la subvention versée par le délégataire :

- L'action subventionnée devra être une manifestation publique, sportive ou culturelle, d'une association larmorienne, et à fort rayonnement pour la ville.
- Une association qui se sera vu attribuer une subvention dans ce cadre, ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle subvention pendant 3 ans.

Lors de la dernière commission d'attribution (mars 2017), il a été spécifié que le critère de l'action subventionnée pouvait évoluer dans le temps, en fonction de la pertinence des projets proposés.

Afin de faire face à de récentes demandes et permettre l'analyse des projets futurs déposés en mairie, le critère d'appréciation de l'action subventionnée défini par la commission doit évoluer.

Il est donc proposé de le définir comme suit :

« L'action subventionnée devra être une manifestation publique, sportive ou culturelle, à fort rayonnement pour Larmor-Plage ou participant directement à l'attractivité de la ville, proposée et soutenue par une association larmorienne ou tout autre organisme sans but lucratif. »

Vu l'avis de la commission du délégataire du 21 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 juin 2017,

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette modification.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°8**

**RAPPORTEUR** : Noël DAHIREL

**OBJET** : Subvention exceptionnelle du délégataire (casino) – Championnat d'Europe de planche à voile

---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 18.1 du cahier des charges de la Délégation de Service Public (DSP).

La participation du délégataire au développement artistique et touristique de Larmor-Plage est versée le 31 octobre de chaque année.

La commission « Participation du délégataire à l'animation de la commune de Larmor-Plage » est chargée :

- De vérifier que les fonds attribués l'année précédente ont bien été utilisés pour l'évènement annoncé
- D'examiner les besoins des associations et les animations prévues pour la saison prochaine
- Elle arrête les propositions de financement pour chaque association selon les animations proposées

En séance du 1er juin 2017, la commission du délégataire a décidé, à l'unanimité, d'attribuer la subvention suivante :

- CENTRE NAUTIQUE DE LORIENT                      5 000,00 €  
(Championnat d'Europe de planche à voile)

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2017,

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir :

- Confirmer l'avis de la commission « Participation du délégataire à l'animation de la commune de Larmor-Plage » du 1<sup>er</sup> juin 2017
- Attribuer la subvention comme décrite ci-dessus
- Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au compte 6748

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°9**

**RAPPORTEUR** : Brigitte MELIN

**OBJET** : Convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino de Larmor-Plage – Rapport annuel de la SAS CADILAP

---

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SAS CADILAP, délégataire du service public d'exploitation du Casino de Larmor-Plage, a transmis le rapport d'activités 2016 comprenant les éléments définis à l'article R 1411-7 du code précité.



Ces dispositions sont inscrites à l'article 23 de la convention de délégation de service public signée par les parties le 30/07/2012.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 juin 2017,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de prendre acte de cette communication.

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication des rapports précités.**

## **BORDEREAU N°10**

**RAPPORTEUR : Jean-Paul PENVERNE**

**OBJET : Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau de la région Bretagne en vue de l'acquisition d'une désherbeuse à vapeur d'eau**

---

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la commune de Larmor-Plage a, de longue date, mis en place une politique de limitation très importante des produits phytosanitaires dans la gestion de ses espaces publiques, depuis le 1er janvier ces traitements sont proscrits, mis à part, sous certaines conditions, sur les stades et cimetières.

Une grande partie des bâtiments communaux disposent de toitures équipées de panneaux « chauffe-eau solaire ».

Le site du Stade An Arvor dispose, pour sa part, d'une réserve permanente de 2000 litres d'eau à 80°C.

Mis à part le mercredi AM ou le WE, cette eau n'est pas consommée et rarement au-delà de 500 litres.

Depuis plusieurs années, la commune a cherché un véhicule autonome de désherbage vapeur, suffisamment petit et agile pour passer sur l'ensemble du territoire, notamment dans les allées du cimetière de Quehelle, et pouvant faire le plein de départ avec notre ECS disponible. L'idée étant d'utiliser ce véhicule pour porter l'eau de 80°C à ébullition. La volonté de la commune est d'être 100% « Zéro Phytos » au 1er janvier 2018.

Au regard cet objectif, nous avons recherché le véhicule le plus adapté à nos besoins :

- Véhicule Mobile et très compact pour permettre la circulation dans les allées du cimetière
- Déplacement Zéro émissions.
- Adapté à une alimentation en eau chaude (80°C)
- Tuyau > 15 m

Le seul véhicule correspondant est le modèle Mollen de la société Bretonne Oeliatech.

Une démonstration a eu lieu au centre Technique Municipal le 5 mai 2017.

Le système proposé a apporté satisfaction et nous avons constaté que les temps de chauffe étaient réduits (de l'ordre de 90 secondes), les vitesses de passages étaient satisfaisantes (légèrement plus longs que le rotofil).

Il est à noter que pour des raisons d'efficacité et d'autonomie, le système de chaudière est au gasoil.

Le prix est de 75 532 € HT.

## Financement

Le cout élevé de cet équipement, bien que répondant totalement à notre cahier des charges, nous a emmené à envisager les possibilités d'économie et de financement. Ainsi les économies seraient les suivantes :

- Pas d'achat de produit phytosanitaires.
- Repousse plus lente que pour des interventions au rotofil (2 passages nécessaires)
- Pas de trace au sol comme avec du brulage.
- Utilisation de l'ECS déjà disponible.

Un subventionnement de cet achat par la région Bretagne et l'agence de l'eau est possible et pourrait couvrir entre 40% et 60% du prix du véhicule.

M. Le Président propose :

- D'autoriser M le Maire à solliciter une subvention de la Région Bretagne et de l'agence de l'eau en vue de l'acquisition d'une désherbeuse à vapeur d'eau.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

## BORDEREAU N°11

**RAPPORTEUR : Bernard JEHANNO**

**OBJET : Montant de la redevance de concession pour la distribution de gaz sur le domaine public de la commune (redevance R1 2017)**

-----  
Monsieur le Président expose qu'il convient de réactualiser le montant de la redevance de concession R1.

Les paramètres retenus pour le calcul sont les suivants :

P : Population totale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2017 = **8498**  
L : Longueur des réseaux au 31 décembre 2016 = **53,526 km**  
D : Durée de la concession = **25 ans**  
Lng : Index ingénierie de septembre 2016 = **870,10**  
Ing0 : Index ingénierie de septembre 1992 = **539,90**

La formule de calcul est la suivante :

$R1 : [(1000 + 1.5 P + 100L) * (0.02D + 0.5) * (0.15 + 0.85(Lng/ing0))] / 6.55957$

Le montant de cette redevance s'élève ainsi pour l'année 2017 à 4 425,39 € contre 4398,34 € en 2016.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 juin 2017,  
Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette actualisation.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°12**

**RAPPORTEUR : Jean-Lucien ZALO**

**Objet : Convention entre la Commune de Larmor-Plage et GRDF pour l'hébergement de concentrateurs sur des « points hauts » dans le cadre du projet Compteurs Communicants Gaz de GRDF**

---

Monsieur le Président indique que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Il précise que les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GRDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GRDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune.

La Ville soutient la démarche de GRDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur « des points hauts ».

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat. Après avoir entendu cette présentation par le Président et après délibération du conseil municipal, le conseil municipal autorise :

- Monsieur le Président à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur et à compléter le moment venu les annexes.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°13**

**RAPPORTEUR** : Yannick LE MEUR

**OBJET : Rétrocession et intégration des voiries, espaces verts et réseaux des lotissements Clos de Kervogam 1 et Clos de Kervogam 2, sis Rue Eric Tabarly**

---

Monsieur le Président expose à l'Assemblée,

- Vu la demande d'autorisation de lotir LT 05610705 F 3001.
- Vu le permis d'aménager PA 05610711 L 0001.
- Vu la demande de rétrocession faite par la société SARL LOVOGAM le 9 décembre 2016.
- Vu l'état des lieux contradictoire réalisé par les Services Techniques Municipaux le 6 avril 2017.
- Vu les documents transmis.

Monsieur le Président propose,

- D'accepter à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles AH 699 et AH 752.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le moment venu les actes notariés nécessaires pour l'intégration dans le domaine communal des espaces publics et réseaux publics des lotissements.
- Que tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes de ventes soient à la charge exclusive de la société SARL LOVOGAM.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°14**

**RAPPORTEUR** : Danielle HIBLOT

**OBJET : Personnel communal – Actualisation du tableau des effectifs**

---

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'actualiser avec les nouveaux grades le tableau des effectifs ainsi que les modifications au 1<sup>er</sup> juillet 2017 comme suit :

- Transformation d'un poste d'adjoint technique en adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe
- Transformation d'un poste d'adjoint administratif (ASVP) en Gardien-Brigadier Stagiaire
- Transformation d'un poste d'adjoint Technique principal de 1ère classe en Agent de Maitrise

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve les modifications indiquées ci-dessus,
- Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2017 – Chapitre 012

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.**

***Séance levée à 19H00***